

Monsieur Gervais EGAULT, Président de la communauté d'agglomération "Lannion-Trégor Communauté";

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 4251-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L143-33, L 143-37 à L143-39 ;
- VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi "Climat et résilience" et notamment son article 194 IV 5° ;
- VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- VU la délibération CC-2020-0032 du conseil communautaire du 4 février 2020 approuvant le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor ;
- VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne approuvé le 16 mars 2021 ;
- VU la délibération du conseil régional en date des 29 et 30 juin 2023 arrétant la modification n°1 du SRADDET breton ;
- VU la séance du conseil communautaire, en date du 13 septembre 2022, au cours de laquelle Monsieur Gervais EGAULT a été élu Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 13 septembre 2022, donnant délégation de pouvoirs à son Président ;
- VU l'examen des modalités d'évolution du SCoT du Trégor par la commission n° 7 Habitat, Urbanisme et Aménagement en date du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

La modification du SRADDET de la région Bretagne arrêtée les 29 et 30 juin 2023, traduit des évolutions législatives et réglementaires dont notamment les objectifs de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, issus de la loi Climat et Résilience ;

La modification du SRADDET intègre à l'échelle régionale la déclinaison et la territorialisation, entre les différents territoires de SCoT bretons, de l'objectif de réduction de -50% de la consommation foncière pour la décennie 2021-2031 par rapport à celle observée entre 2011 et 2021 ;

Cette modification du SRADDET s'est appuyée sur les travaux d'un collectif Région-territoires de SCoT, menés durant 2 ans sur les modalités de territorialisation de l'objectif de "zéro artificialisation nette" (ZAN) en Bretagne ;

Cette démarche a consisté à fixer des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation à l'échelle régionale et à différencier ces objectifs en fonction des spécificités et projets des territoires, à l'échelle des SCoT ;

Pour la Région Bretagne, une enveloppe chiffrée est déterminée pour limiter la consommation foncière des territoires de SCoT bretons sur la décennie 2021-2031 et à l'issue de la territorialisation de cette enveloppe régionale, le SCoT du Trégor disposera de sa propre enveloppe chiffrée, selon la délibération d'arrêt de la modification n°1 du SRADDET breton ;

Il convient de faire évoluer le SCoT du Trégor afin d'intégrer à son rythme de l'artificialisation, dans le respect du SRADDET ;

Selon l'article 194 de la loi Climat et Résilience, il peut être recouru, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCoT prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, tels que mentionnés à l'article 4251-1 du code général des collectivités territoriales (*seconde phrase du deuxième alinéa*) ;

La procédure de modification simplifiée du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme ;

En application de l'article L 153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCoT du Trégor est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification simplifiée ;

ARRETE

Article 1

La procédure de modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale du Trégor n°1 est engagée en application des L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Article 2

La procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT du Trégor porte sur la traduction des objectifs régionaux du SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Article 3

La procédure de modification simplifiée du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Article 4

En application de l'article R 143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

Article 5

En application de l'article L143-38 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public pendant un mois.

Article 6

A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, un bilan en sera dressé devant le conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition et ce, conformément à l'article L 143-38 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté. La mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans un journal local diffusé dans le département.

Article 8

Le présent arrêté ainsi que toutes informations utiles sur cette procédure seront publiés sur le site internet de Lannion Trégor Communauté durant toute la procédure.

Article 9

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de modification simplifiée du SCoT seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 10

Le Directeur général des services de Lannion-Trégor Communauté et la Trésorerie Principale de Lannion, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

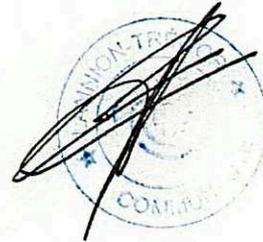
Article 12

Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Lannion
et ampliation en sera adressée à :
- la Trésorerie Principale de Lannion

FAIT à LANNION, le 22 janvier 2024

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Le Président,
Gervais EGAULT



Le Président atteste le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis au contrôle de légalité par télétransmission le 23 JAN. 2024
Publié, affiché et notifié le 23 JAN. 2024

Le Président,
Gervais EGAULT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.